Le labex CAMI propose

SURGETICA 2014

décembre 3>5

GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR: PROBLEMES SCIENTIFIQUES, OUTILS ET APPLICATIONS CLINIQUES

CAMI
COMPUTER ASSISTED MEDICAL INTERVENTIONS

CHAMBERY LE MANÈGE

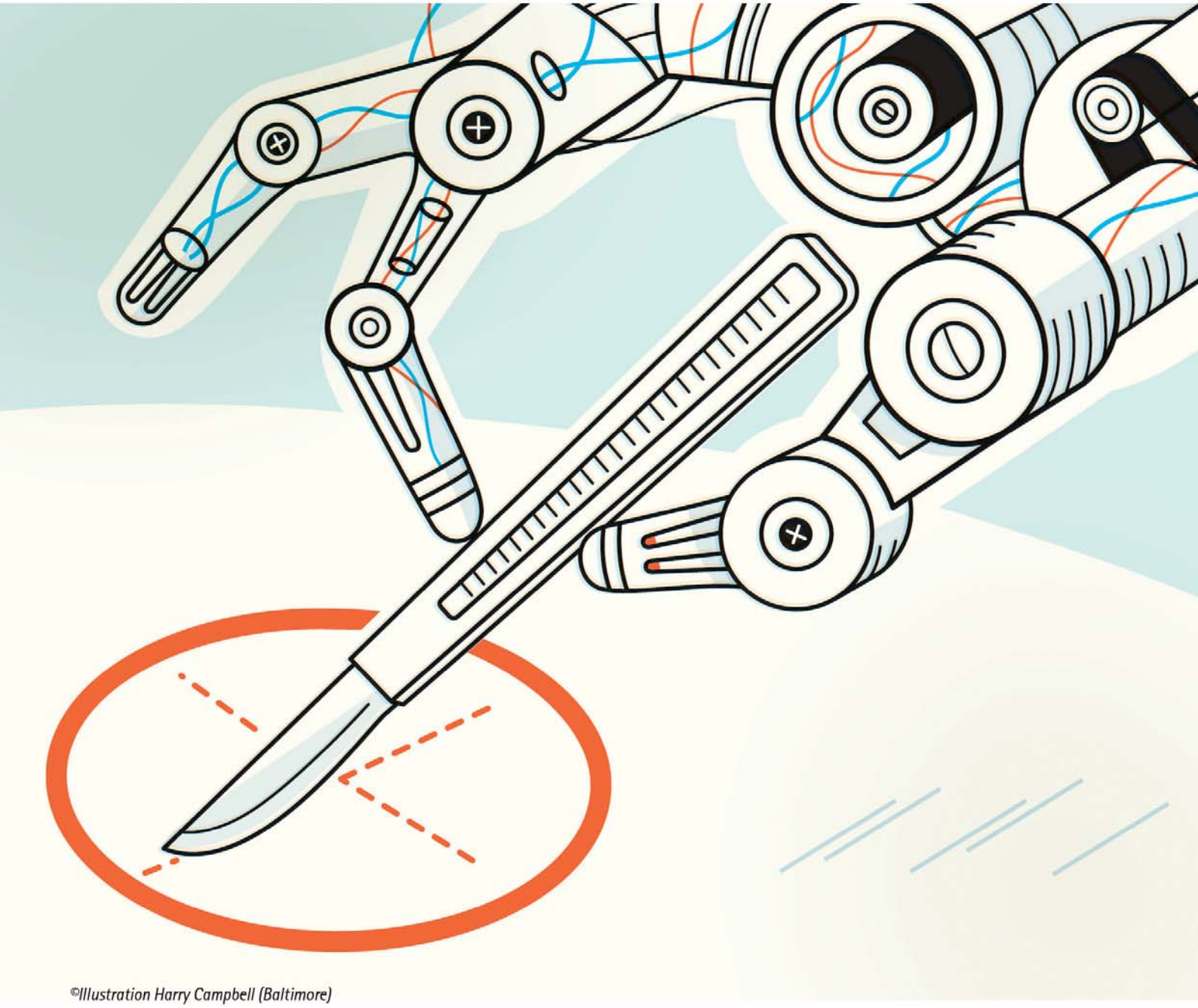

©Illustration Harry Campbell (Baltimore)

PLAQUETTE PARTENAIRES

Le labex CAMI propose

SURGETICA 2014

décembre 3>5

CHAMBERY LE MANÈGE

GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR: PROBLEMES SCIENTIFIQUES, OUTILS ET APPLICATIONS CLINIQUES

PLAQUETTE PARTENAIRES

La série des conférences « Surgetica » a pour vocation de faire se rencontrer chercheurs, cliniciens et acteurs industriels afin de faire l'état des avancées en matière d'assistance informatique aux gestes médico-chirurgicaux et de ses applications. C'est dans cet esprit que la conférence 2014 réunira les acteurs français du domaine autour des progrès récents et des défis scientifiques et cliniques toujours ouverts.

Surgetica est une conférence avec un format de session plénière, mêlant présentations de travaux scientifiques et de leurs mises en œuvre cliniques. Ces présentations se feront soit sous forme orale soit par poster. Une exposition industrielle est organisée autour des nouveaux outils proposés aux cliniciens.

Trois invités prestigieux, experts du domaine, les Pr Alberto Arezzo, Nassir Navab et Russell Taylor, nous feront part de leur vision du domaine lors de trois exposés invités répartis sur les différentes journées du congrès.

Une session spéciale, le 5 décembre matin, sera consacrée à la présentation d'activités et outils développés au sein du labex CAMI (cf. http://cami-labex.fr).

Des actes numériques contiendront les résumés étendus acceptés à la conférence. Quelques uns des travaux présentés seront sélectionnés pour parution dans un numéro spécial d'un journal du domaine des GMCAO.

Tous les thèmes scientifiques GMCAO seront abordés ; entre autres, on citera :
- le traitement d'images et le recalage de données
- la modélisation biomécanique et la simulation
- la robotique médicale et la navigation ; l'instrumentation et les capteurs
- les interfaces homme-machine spécifiques et la réalité augmentée
- la modélisation et la reconnaissance des protocoles chirurgicaux
- l'évaluation des dispositifs.

Toutes les spécialités medico-chirurgicales sont concernées; entre autres, on citera :
- la chirurgie orthopédique, urologique, digestive, cardiaque, vasculaire
- la chirurgie endoscopique
- l'imagerie interventionnelle et la radiologie
- la neurochirurgie, la chirurgie ORL et maxillo-faciale
- la radiothérapie

La langue officielle de présentation des travaux sera l'anglais.

Au plaisir de vous y accueillir.

Pour le Comité d'Organisation,
Jocelyne TROCCAZ

INFORMATIONS GENERALES

TITRE : GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR (GMCAO) Problèmes scientifiques, outils et applications cliniques.

DATES : 3,4 et 5 décembre 2014
LIEU : le manège - Chambery

LANGUE OFFICIELLE : Anglais

NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 180

MEMBRES DU COMITÉ D'ORGANISATION :
Présidente : Jocelyne TROCCAZ,
CNRS, Laboratoire TIMC-IMAG

Pr Philippe MERLOZ,
CHU de Grenoble, Laboratoire TIMC-IMAG
Pr Eric STINDEL,
CHU de Brest, Laboratoire LATIM
Jérôme SZEWCZYK,
UPMC, Laboratoire ISIR
Nabil ZEMITI,
Université de Montpellier II,
Laboratoire LIRMM
Florent NAGEOTTE,
Université de Strasbourg,
Laboratoire ICUBE
Antoine SIMON,
Université de Rennes I,
Laboratoire LTSI

Tous membres du labex CAMI,
http://cami.labex.fr

ORGANISATION LOGISTIQUE ET PARTENARIATS :
MCO Congrès - 27 rue du Four à Chaux
13007 Marseille
Tél. : +33 (0) 4 95 09 38 00
Fax : +33 (0) 4 95 09 38 01

CONTACT PARTENAIRES : Florence Goudard
florence.goudard@mcocongres.com

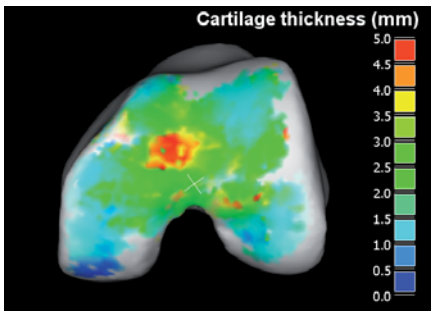

©G. Garofolin - Mairie de Chambéry

©G. Garofolin - Mairie de Chambéry

Le labex CAMI propose

SURGETICA 2014

décembre 3>5

CHAMBERY LE MANÈGE

GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR: PROBLEMES SCIENTIFIQUES, OUTILS ET APPLICATIONS CLINIQUES

CAMI COMPUTER ASSISTED MEDICAL INTERVENTIONS

PROGRAMME PRELIMINAIRE

Surgetica est une conférence avec un format d'une session plénière.
Les différentes sessions se dérouleront dans l'Amphithéâtre du rez-de-Chaussée du Manège de Chambéry.

Les participants au Congrès se dirigeront dans la grande salle du premier étage pour toute restauration ou pour visiter l'espace POSTERS. Ils traverseront systématiquement l'Espace Exposition.

Les **Partenaires Industriels** seront présents dans cet Espace Exposition du mercredi 3 décembre jusqu'à la fin de la session exclusivement réservée au Labex-Cami du vendredi après-midi.

Nous avons d'ores et déjà le plaisir de vous annoncer la participation de trois invités internationaux prestigieux qui nous feront partager leur expérience et leur vision scientifique ou clinique en matière de geste médico-chirurgical assisté par ordinateur. Les trois sessions invitées d'une durée d'une heure sont les suivantes :

Nassir NAVAB : Professor, Computer Aided Medical Procedures (CAMP), Technische Universität München & Johns Hopkins University.
Robotic Imaging for Patient and Process Specific, Multi-modal Intra-operative Imaging and Visualization

Alberto AREZZO : Associate Professor of Surgery at the Department of Surgical Sciences, University of Torino.
State of the art mini-robotic technology - Clinician's perspectives and barriers"

Russell H. TAYLOR : Professor, The Johns Hopkins University.
Medical Robotics and Computer-Integrated Interventional Medicine.

Toutes les spécialités médico-chirurgicales sont concernées (chirurgie orthopédique, urologique, digestive, cardiaque, vasculaire, la chirurgie endoscopique, l'imagerie interventionnelle et la radiologie, la neurochirurgie, la chirurgie ORL et maxillo-faciale, la radiothérapie).

Le Programme Scientifique à jour sera transmis dès ses prochaines avancées et vous sera alors transmis.

Les deux premières journées seront des sessions sur les avancées scientifiques et les mises en œuvre cliniques. Elles s'adressent à tous. La matinée du samedi matin sera une session spéciale du Labex-CAMI, ouverte à tous présentant les activités et les Outils du Labex CAMI se terminant par une Session de Clôture du Congrès. Elle sera suivie l'après-midi une demi-journée privée, réservée uniquement aux Membres du Labex-CAMI.

OFFRES DE PARTENARIAT 2014

Major Sponsor — 4 800 € HT

- Espace stand nu de 15 m2
- Insertion document dans la mallette des congressistes
- Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final en 3ème ou 4ème de couverture selon disponibilité (1ère demande en 4ème)
- 3 inscriptions au Congrès inclus

Package Privilege Expo/Publicite — 2 900 € HT

- Espace stand 9m2
- Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final
- 2 inscriptions au Congrès inclus

Package Privilege/Insertion Mallettes — 2 400 € HT

- Espace stand 9m2
- Insertion document dans la mallette des congressistes
- 2 inscriptions au Congrès inclus

Exposition Scientifique

- Stand nu 9m2 : équipé 1 table et 2 chaises — 2 200 € HT
- Stand nu 15m2 : équipé 2 tables et 4 chaises — 3 300 € HT
- Organisation d'un workshop durant la pause déjeuner dans une salle annexe — 1 500 € HT

Communication

- Cordons pour badges (avec fourniture et impression de votre logo x 300 ex) — 500 € HT
- Votre logo sur les Clés USB contenant les actes du congrès. (Fourniture des supports et impression de votre logo x 300 ex) — 2400 € HT

Insertion

- Insertion document dans la mallette des congressistes — 600 € HT
- Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final (page intérieure) — 1200 € HT
- publicité (quadri) dans le programme final (2ème et 3ème de couverture) — 1500 € HT
- Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final (4ème de couverture) — 2000 € HT

Le labex CAMI propose

SURGETICA 2014

décembre 3>5

CHAMBERY LE MANÈGE

GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR: PROBLEMES SCIENTIFIQUES, OUTILS ET APPLICATIONS CLINIQUES

CAMI COMPUTER ASSISTED MEDICAL INTERVENTIONS

PLAN D'EXPOSITION

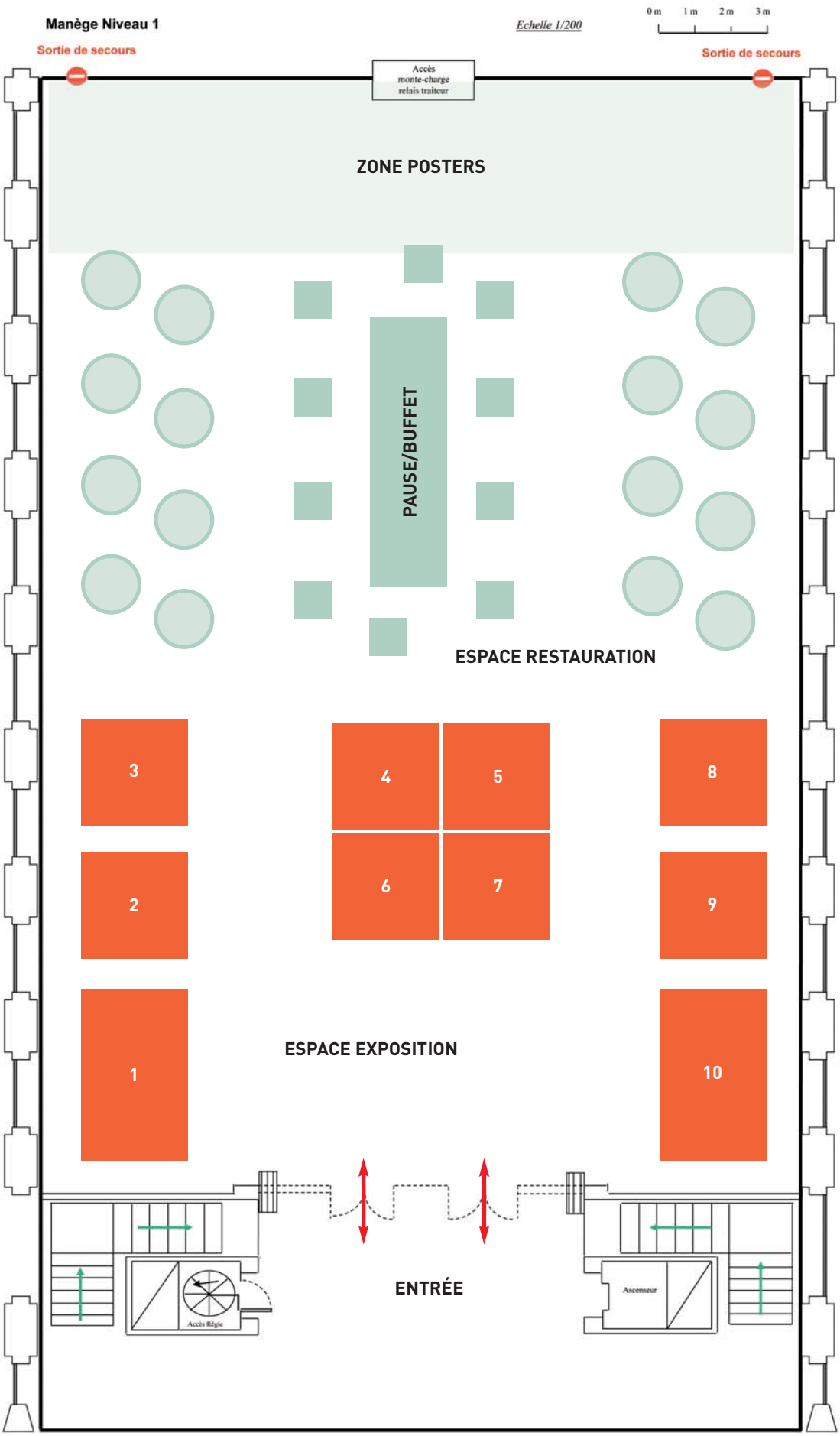

Le labex CAMI propose

SURGETICA 2014

GESTES MEDICO-CHIRURGICAUX ASSISTES PAR ORDINATEUR: PROBLEMES SCIENTIFIQUES, OUTILS ET APPLICATIONS CLINIQUES

CAMI COMPUTER ASSISTED MEDICAL INTERVENTIONS

décembre 3>5

CHAMBERY LE MANÈGE

BON DE COMMANDE

Société : .....

(Attention ! L'intitulé de la société sera destiné à être publié sur la liste des partenaires)

Contact : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél.: ..... Fax: .....

email : ..... Préférence Stand N°: .....

☐ **Major Sponsor**	4 800 € HT
☐ **Package Privilege Expo/Publicite**	2 900 € HT
☐ **Package Privilege/Insertion Mallettes**	2 400 € HT

Exposition Scientifique

☐ Stand nu 9m2	2 200 € HT
☐ Stand nu 15m2	3 300 € HT
☐ Workshop 30mn	1 500 € HT

Communication

☐ Cordons pour badges	500 € HT
☐ Votre logo sur les Clés USB	2400 € HT

Insertion

☐ Insertion document dans la mallette des congressistes	600 € HT
☐ Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final (page intérieure)	1200 € HT
☐ publicité (quadri) dans le programme final (2ème et 3ème de couverture)	1500 € HT
☐ Insertion d'une publicité (quadri) dans le programme final (4ème de couverture)	2000 € HT

TOTAL HT ..... € HT

Frais de dossier + assurance (obligatoire) : ..... 65 € HT

TVA 20% ..... €

TOTAL TTC . ..... **€ TTC**

RIB Domiciliation :
Domiciliation : Banque Palatine Succursale Marseille Grignan • RIB 40978 - 00023 - 1111784V001-73 •
IBAN : FR15 4097 8000 23111178 4V00 173 • BIC : BSPFFRPPXXX

Nous vous prions de bien vouloir remplir ce document et de le retourner à MCO Congrès/SURGETICA, accompagné d'un règlement de 50% du total TTC. Le solde devra être versé 30 jours après réception de la facture (et avant le 3 novembre 2014).

Date, Cachet et Signature avec la mention « Bon pour accord.

☐ Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso

ORGANISATION GENERALE : MCO Congrès – SURGETICA
27 rue du Four à Chaux - 13007 Marseille
Tél. : +33 (0) 4 95 09 38 00 - Fax : +33 (0) 4 95 09 38 01
Contact partenaires : Florence.goudard@mcocongres.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

RÉGLEMENT DE L'EXPOSITION

DATE & DUREE - Article 1
L'organisateur de la manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux du Manège de Chambery ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

CONTROLE & ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2
Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

CLASSIFICATION - Article 3
L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des partenaires, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des participants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

OBLIGATION DES PARTICIPANTS - Article 4
Toute partenaire, une fois admis, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture - Art. 118 du règlement général des Foires et Salons. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

PAIEMENT - Article 5
Un acompte de 50 % du montant total dû doit être obligatoirement joint à la lettre de commande. Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause avant le 30 septembre 2014. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. La TVA est due par tous les exposants, sans exception quelle que soit leur nationalité. En effet elle s'applique à des prestations de services qui sont exécutées sur le territoire français. Toutefois, les exposants étrangers peuvent ensuite demander eux mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

CONDITIONS ANNULATION - Article 5bis
En cas d'annulation avant le 30/07/14, une indemnité de 30% du montant de la commande sera conservée (ou reste due si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). En cas d'annulation avant le 15/10/14 une indemnité de 50% du montant de la commande sera conservée (ou reste due si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). Si l'annulation intervient après cette date, la totalité du montant de la commande reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6
Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7
La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissant d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. "La demande de participation" que celui-ci présente, devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'organisateur se réserve d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8
Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation.

MODIFICATION AUX STAND, DEGATS - Article 9
Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le où les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 4.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 10
Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc...). Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

ENSEIGNES, AFFICHES - Article 11
Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

TRAVAUX SPECIAUX - Article 12
Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti 1 MOIS précédent : passé cette date, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

MESURES DE SECURITE - Article 13
En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurités à observer, les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

La distribution de ballons - réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

PRODUITS INTERDITS - Article 14
Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

PUBLICITE - Article 15
La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

LA VENTE A EMPORTER EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 16
Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

TENUE DES STANDS - Article 17
Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la manifestation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18
Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par l'organisateur, une assurance "tous risques" et Responsabilité civil.
La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite :
1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.
Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des exposants.

MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 19
Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissées sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 20
Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 21
Les stands seront mis à la disposition des exposants la veille du jour de l'ouverture de la manifestation (horaires précisés dans le guide technique).

DOCUMENT CONTRACTUEL - Article 22
Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 23
Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libéré UN jour après la date de clôture de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la nonexécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 24
En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Marseille sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.

TRES IMPORTANT - Article 25
1. Interdiction formelle de déménager les stands avant la fermeture de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
2. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tous exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols.
3. Le non-respect des 2 clauses précédentes aura pour conséquence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE REGIE PUBLICITAIRE

Article 1er - La publication se réserve le droit de refuser toute annonce qui lui paraîtrait incompatible avec son caractère. Le texte des annonces, les marques et les modèles présentés n'engagent que la seule responsabilité de l'annonceur.

Article 2 - Les annulations d'ordre de publicité ne pourront être acceptées qu'avec un préavis de 15 jours francs, à dater du jour de la signature du contrat.

Article 3 - En cas de vente, de modification de raison sociale, d'apport en société, tout signataire de cet ordre d'insertion s'engage à faire continuer ladite commande par la nouvelle Société.

Article 4 - Tout cliché ou texte qui ne sera pas parvenu dans les délais sera remplacé d'office par une reproduction typographique des éléments en notre possession. L'épreuve pour "Bon à tirer" sera adressée en deux exemplaires à chaque annonceur qui en aura fait la demande ; Faute d'un retour dans les trois jours de l'épreuve acceptée ou revêtue des éventuelles modifications, elle sera considérée comme acceptée.

Article 5 - Tout retard de parution dû à des cas fortuits ou de force majeure (en cas de grève notamment), ne peut entraîner de la part de l'annonceur aucune annulation de l'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement.

Article 6 - Tous les règlements doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur l'ordre d'insertion. Ils sont payables à la remise de l'ordre ou à la parution sur justificatif, par chèque ou traite acceptée et domiciliée en fin de mois de parution.

Article 7 - A défaut de règlement dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, et passé le délai de 8 jours après une remise en demeure, le montant des sommes dues sera majoré d'une clause pénale de 20 % conformément aux dispositions des articles 12-26 et 12-29 à 12-33 du Code Civil.

Article 8 - La recherche publicitaire et l'édition sont assurés par MCO Congrès.

Article 9 - Nos traites et acceptation de règlement ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille, même en cas de pluralité de défendeur et quelles que soient les indications contraires de nos correspondants pour tout litige nous opposant.

Article 10 - Tout litige relatif à l'exécution du présent ordre sera de convention expresse, de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 11 - Le fait de traiter avec nous comporte l'acceptation pure et simple et sans réserve de nos conditions générales ci-dessus énoncées.

Article 12 - Aucune convention verbale non reprise ici ne pourra être prise en conséquence.

Article 13 – MCO Congrès s'engage à la réalisation complète de la revue dont il est le seul responsable auprès des annonceurs.